



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

**n°2007-297-1, daté du 24 octobre 2007, imposant
à la S.I.C.A. (S.C.E.S.)
une analyse critique du complément d'étude de dangers transmise
en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004
ainsi que la transmission de compléments à cette étude pour ses installations
exploitées à Volgelsheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,
- VU** les dispositions des articles R 512-25, alinéa 3 et R 512-31, du code de l'environnement, partie réglementaire,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 79 020 du 6 juin 1985 et n° 95 394 du 19 février 1991, autorisant la S.i.c.a. SCES à exploiter les installations de stockage et de séchage de céréales au Port rhénan de Neuf-Brisach,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 imposant à la S.i.c.a. SCES un complément d'étude de dangers concernant ses installations du Port Rhénan de Neuf-Brisach,
- VU** le complément d'étude de dangers transmis en application de cet arrêté le 30 décembre 2004,
- VU** la seconde version de ce complément d'étude des dangers transmis le 5 août 2005, en réponse à la lettre d'observations du préfet datée du 19 avril 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

- VU** le guide établi par le groupe de travail national méthodologie des études de dangers, intitulé « principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers » et daté du 25 juin 2003,
- VU** le rapport daté du 26 juin 2007 e la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le courrier de l'exploitant daté du 14 septembre 2007,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 04 octobre 2007,
- CONSIDÉRANT** que les effets d'une explosion de poussières dans le silo S.i.c.a. sont susceptibles d'atteindre des tiers, notamment en termes de surpressions et de projections,
- CONSIDÉRANT** que l'analyse des risques menée par la méthode HAZOP n'a pas déterminé la criticités des événements redoutés et que les scénarii critiques n'ont par conséquent pas pu être déterminés,
- CONSIDÉRANT** que la méthode de cotation des risques retenue, ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place ne sont pas décrites,
- CONSIDÉRANT** que la fréquentation des tiers dans les zones d'effet n'a pas été suffisamment évaluée,
- CONSIDÉRANT** que les scénarii d'explosion dans les volumes sous cellules des tranches 1968, 1981 et 1991 ne sont pas des hypothèses retenues au motif que ces volumes sont découplés du reste des installations,
- CONSIDÉRANT** que les capacités des boisseaux B5 et B6 ne sont pas étudiées au motif qu'il ne s'agit pas de volumes de stockages de céréales, mais uniquement de transit au cours des opérations de chargement,
- CONSIDÉRANT** que la résistance des surfaces prises comme évents d'explosion des cellules bâties en 1981 et 1991 n'a pas été justifiée,
- CONSIDÉRANT** que les paramètres utilisés pour calculer les effets de pression ne sont pas justifiés, que ces calculs ne permettent pas à l'inspection des installations classées de retrouver les mêmes résultats et que par conséquent, la vérification des hypothèses de calcul semble nécessaire,
- CONSIDÉRANT** que la détermination des effets projectiles a uniquement été effectuée sur les cellules des tranches 1991 et 1981 et que la vérification des hypothèses de calcul semble nécessaire,
- CONSIDÉRANT** que la vérification des hypothèses de calcul ayant permis la détermination des surfaces éventables nécessaires des volumes de l'établissement semble nécessaire,
- CONSIDÉRANT** que l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que « *lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration*»,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé en demandant une analyse critique,
- CONSIDÉRANT** les délais supplémentaires demandés par l'exploitant dans le courrier daté du 14 septembre 2007 susvisé,
- APRÈS** communication à l'exploitant par courrier par courrier daté du 05 octobre 2007,
- VU** la réponse de l'exploitant par courrier daté du 19 octobre 2007,

SUR

proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La S.i.c.a. Société de Construction et d'Exploitation de Silos (SCES), dont le siège social est situé 1, place de la Gare, B.P. 40007, 68001 Colmar cédex, devra respecter, pour ses installations de stockage et de séchage de céréales exploitées au Port rhénan de Neuf-Brisach à Volgelsheim, les dispositions des articles suivants :

Article 2 :

La S.i.c.a. Société de Construction et d'Exploitation de Silos (SCES) devra remettre au préfet, dans un délai de **quatre (4) mois** à compter de la date du **1^{er} décembre 2007** de la notification du présent arrêté, une nouvelle analyse préliminaire des risques de l'étude des dangers susvisée.

Cette analyse des risques devra :

- ✓ rechercher les événements pouvant conduire à la libération des potentiels de danger ,
- ✓ identifier les barrières de sécurité qui peuvent prévenir, détecter, contrôler ou réduire les conséquences de ces événements,
- ✓ identifier la nature des conséquences potentielles,
- ✓ apprécier la probabilité d'occurrence de l'événement et la gravité des conséquences.

La méthode de cotation et les règles de décote devront être décrites. L'exploitant aura la possibilité de s'inspirer de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude des dangers des installations classées.

Si cette démarche d'analyse préliminaire des risques conduit à la détermination de scénarios critiques, une démarche itérative de réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnable et réalisable devra être conduite.

Article 3 :

La S.i.c.a. Société de Construction et d'Exploitation de Silos (SCES) devra compléter l'étude des dangers susvisée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, par la remise au préfet d'une nouvelle description de l'environnement et du voisinage et notamment la fréquentation liée au transport.

Article 4 :

La S.i.c.a. Société de Construction et d'Exploitation de Silos (SCES) devra fournir au préfet, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse critique du complément d'étude de dangers susvisé.

Cette analyse critique est effectuée par un organisme tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Elle porte sur les points suivants :

- ✓ évaluation du risque d'explosion dans les volumes sous cellules des tranches 1968, 1981 et 1991 et dans les capacités de stockage temporaires des boisseaux B5 et B6,
- ✓ examen de la pertinence des hypothèses et des calculs ayant permis la détermination des surfaces éventables nécessaires des volumes de l'établissement,
- ✓ examen de la pertinence des hypothèses et des calculs de quantification des scénarii relatifs aux risques d'explosion et de projection,
- ✓ la détermination, le cas échéant, d'un nouveau tracé des zones d'effet.

Article 5 :

La S.i.c.a. Société de Construction et d'Exploitation de Silos (SCES) devra définir le cas échéant des mesures de prévention et de protection au regard des conclusions de l'analyse critique et des données nouvelles issues des compléments d'étude des dangers imposés par les articles précédents.

Ces éléments, accompagnés d'un échéancier de réalisation, devront être communiqués dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise des compléments d'étude des dangers et de la tierce expertise.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Neuf-Brisach et de Volgelsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société S.I.C.A. à Colmar et Volgelsheim.

Fait à Colmar, le 24 octobre 2007

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).